

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 07 février 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 07/2008
portant autorisation d'organiser à ARLES SUR TECH
une épreuve pedestre dénommée
«ARLES BELMAIG »
le dimanche 16 mars 2008

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINTEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn hors 0.15 €/mn)
☎ SERVEUR VOYAL 04.68.81.66.67

.../...

0168

VU la demande d'autorisation reçue le 25 janvier 2008 par l'association Arles Belmaig sise Soula du Bonabosc à 66150 ARLES SUR TECH, aux fins d'organisation le dimanche 16 mars 2008 à ARLES SUR TECH d'une épreuve pedestre ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association ARLES-BELMAIG est autorisée à organiser le **dimanche 16 mars 2008 à ARLES SUR TECH** une course pedestre dénommée «**ARLES-BELMAIG**» .

Cette manifestation qui rassemblera 100 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART Circuit 1	:	9 H 30 place de l'église d'Arles sur Tech
ARRIVÉE Circuit 1	:	10 H 40 place de l'église d'Arles sur Tech
DÉPART Circuit 2	:	9 H 45 place de l'église d'Arles sur Tech
ARRIVÉE Circuit 2	:	10 H 15 place de l'église d'Arles sur Tech

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-annexé).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pedestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

.....

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

...

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire d'Arles sur Tech, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet ;*

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	REVERTER Jean Louis		le Bonabosc Arles / Tech	
2	GUISSET Joseph		rus Jean Vilar Arles / Tech	
3	COSTE Christine		rus barri d'Amont Arles / Tech	
4	CABINES Christine		rus de la pastoretta Amélie les Bains	
5	BOUZAGE Pierre		rus du barri d'Amont Arles / Tech	
6	BOUZAGE Louis		rus du barri d'Amont Arles / Tech	
7	FIGUERES Julien		Houli de l'oli Arles / Tech	
8	ESCODA Alain		rus des verts pommiers Arles / Tech	
9	CLAPAROLS Valérie		rus des verts pommiers Arles / Tech	
10	CLAPAROLS Serge		La Baillie Arles / Tech	
11	CLAPAROLS Simone		la Baillie Arles / Tech	
12	ROSE André		le Bonabosc Arles / Tech	
13	ROSE Christine		le Bonabosc Arles / Tech	
14	DALOS Robert		les verts pommiers Arles / Tech	
15	LLENSE René		rus Simiot Arles / Tech	
16	DALOU Pierre		12 route Liège VIVES.	
17	RUIZ Antoine		Mas Trilles REYNES	
17	RUIZ Janine		Mas Trilles REYNES	
19	BROSSE Frédéric		Mas Pissot Arles / Tech	
20	ASPART Michel		rus joc de piloter Arles / Tech	

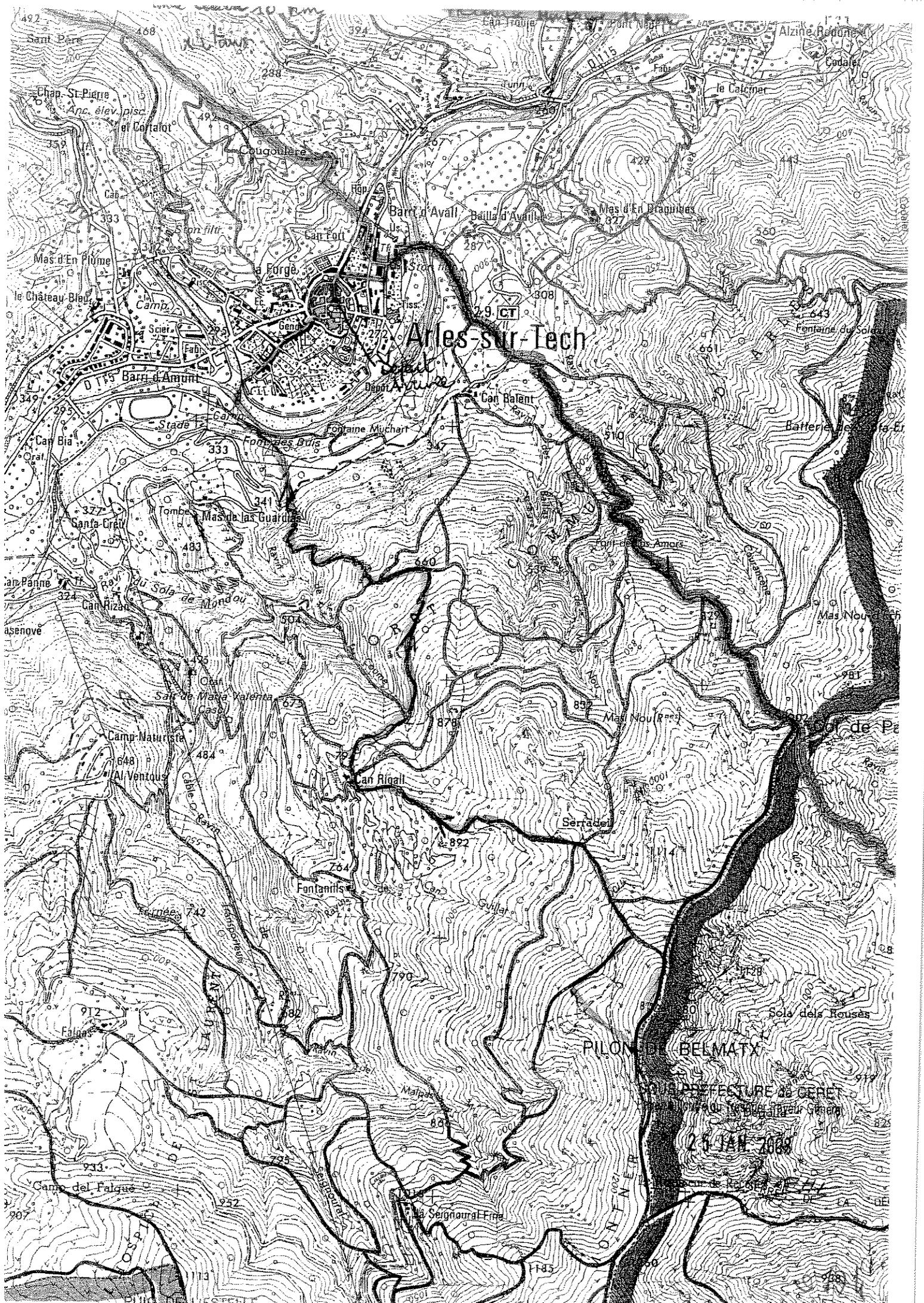
SOUS-PRÉFECTURE de CERET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

25 JAN. 2008

Le Régisseur de Recettes F.H.V.

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
21	ROCA Marcel		les verts pommiers Arles / Tech	
22	BANTOURE René		Pla Bernadine Arles / Tech	
23	BATXELLI Jean		me Ouelle Arles / Tech	
24	MARCE Jean Pierre		route de trats Arles / Tech	
25	VIDAL Joseph		Barri d'amont Arles / Tech	
26	SARDA Patrick		me pairie Berge Arles / Tech	
27	BUSQUET Joseph		la Poste Arles / Tech	
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				



Arles-sur-Tech

PILON DE BELMATX

MAIRIE DE GÈRE

21 JAN 1968



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 29 janvier 2008

ARRETE N°9/2008
portant renouvellement des membres du
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle
du MAS LARRIEU.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du MAS LARRIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du MAS LARRIEU ;

VU l'avis de Mme La Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du MAS LARRIEU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0175

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle du MAS LARRIEU est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant
2. Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
3. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
4. M. le Directeur Départemental de l'Equipement
5. M. le Délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
6. M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales
7. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
8. M. le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
9. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le Président du Conseil Général
3. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-Sur-Mer
4. M. le Conseiller Général du canton d'Elne
5. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer
6. M. le Maire d'Elne
7. M. le Chef d'agence de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen
8. M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Délégué du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres
2. M. les propriétaires
3. M. le Président de l'association communale de chasse
4. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
5. M. le Directeur de l'Office du tourisme
6. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
7. M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
2. M. Jean-Jacques Amigo, professeur de sciences naturelles, ou son suppléant Anne-Marie Cauwet
3. M. Jean-Pierre Quignard, laboratoire d'ichtyologie, université Montpellier 2, 1 allée Ermitage, 34170 Castelnau-Le-Lez ou son suppléant, M. David Mouillot, Université Montpellier 2
4. M. Marc Calvet, professeur, géomorphologue, université de Perpignan

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. M. le Président de la fédération départementale des chasseurs
6. M. le Président de l'association départementale de chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibier d'eau
7. M. le Président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique,
8. M. le Président de l'association Charles Flahault
9. M. le Président du groupe ornithologique roussillonnais
10. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

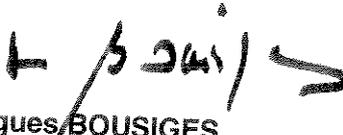
Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local
2. le Président de la Fédération des réserves naturelles catalanes
3. les salariés de la réserve naturelle
4. M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou leurs représentants

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, M. le Maire d'Eine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 20 Février 2008

ARRETE N° 18/2008
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier
Ayant suivi la formation de garde particulier module N°1 et N° 2

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande reçue le 20 février 2008 de M. COSTA Eric, né le 04/11/1964 à PRATS DE MOLLO LA PRESTE, demeurant 1 rue des Drapiers à 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'intéressé présente les conditions d'aptitude requises ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

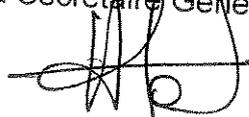
Article 1^{er} : M. Eric COSTA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. Eric COSTA** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Sous-Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT